

CSSS/04/124

DELIBERATION N° 04/047 DU 7 DECEMBRE 2004 CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SECURITE SOCIALE A L'ONSSAPL/ADP EN VUE DE LA REALISATION D'UNE ETUDE ACTUARIELLE EN MATIERE DE PENSIONS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15, alinéa 2;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour, reçu le 24 novembre 2004 ;

Vu le rapport de Monsieur Michel Parisse.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1. L'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales (ONSSAPL) est chargé, d'une part, du recouvrement des cotisations de pension pour les fonctionnaires statutaires qui relèvent d'un des régimes de pension qu'il gère et, d'autre part, de la fixation annuelle des pourcentages de cotisation requis.

2.1. Afin d'établir une estimation du budget qui serait nécessaire au financement et au paiement des pensions, l'ONSSAPL souhaite faire réaliser une étude actuarielle par l'Administration des pensions (AP) pour la période 2007-2017.

L'étude vise notamment à établir, sur la base d'une étude actuarielle approfondie, un plan de financement pour la période précitée et à fournir des informations de base pour le débat sur l'organisation future des pensions communales.

2.2. L'étude serait réalisée à l'aide de données à caractère personnel provenant de l'ONSSAPL (DIMONA et LATG) et du datawarehouse marché du travail.

Tout d'abord, l'ONSSAPL communiquerait à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour chaque personne concernée, les données à caractère personnel suivantes pour les années 2001, 2002 et 2003 : l'année concernée, le NISS, la date d'entrée en service, la date de sortie de service, la catégorie travailleur, le code NACE, le code de rémunération, le salaire, la cotisation, l'unité monétaire, le code de prestation, le nombre d'heures prestées et le nombre de jours prestés.

Ensuite, la Banque Carrefour de la sécurité sociale rechercherait dans le datawarehouse marché du travail, par personne concernée, les données sociales à caractère personnel suivantes provenant du Cadastre des pensions: le NISS, le mois et l'année de naissance, le mois et l'année de décès, le sexe, le numéro d'affiliation codé de l'organisme de paiement, le numéro de dossier codé, le code avantage, la périodicité, la date de prise de cours du droit (par organisme de pension), la date de prise de cours de la période de référence

actuelle, le type de pension, la situation juridique, le type d'employeur contractant, la nature de l'avantage, l'origine du droit, la date de prise de fin du droit, l'année de paiement, le montant brut et l'unité monétaire.

Enfin, la Banque Carrefour de la sécurité sociale procéderait à l'agrégation des deux groupes de données à caractère personnel, à la codification du NISS et transmettrait le tout à l'ONSSAPL qui, à son tour, enverrait l'ensemble des données à son sous-traitant, l'AP.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

3. La communication finale porte sur des données à caractère personnel qui étaient initialement gérées par l'ONSSAPL ou l'AP, à la différence près que le NISS est codé.

L'Auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale estime toutefois que cette mesure ne suffit pas pour considérer les données en cause comme étant des données codées à caractère personnel, à savoir des données qui ne peuvent uniquement être mises en rapport avec une personne identifiée ou identifiable qu'à l'aide d'un code.

Il relève en effet que, dès lors que tant l'ONSSAPL (demandeur de l'étude) que l'AP (sous-traitant) obtiennent, par personne concernée, notamment communication des données à caractère personnel qu'ils ont initialement traitées (à savoir les données à caractère personnel de la DIMONA et du LATG), le risque semble réel que les autres données à caractère personnel puissent être mises en relation avec les assurés sociaux concernés sur la base des données à caractère personnel.

Il s'ensuit que la communication ne tombe par conséquent pas sous le champ d'application de l'article 15, alinéa 4, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, qui dispense d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale la communication de données codées à caractère personnel effectuée par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au bénéfice d'institutions publiques de sécurité sociale conformément à l'article 5, § 1^{er}, de la même loi.

La communication devant être considérée comme une communication de données non codées à caractère personnel, elle doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Comité sectoriel de la sécurité sociale.

4. L'objectif final de la communication consiste à établir un plan de financement des pensions pour les années 2007 à 2017.

Cet objectif paraît compatible avec la finalité initiale pour laquelle les données à caractère personnel ont été recueillies. Il n'y a par conséquent pas lieu de considérer la communication comme une communication en vue d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, telle que visée à

l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.*

- 5.1. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir une étude actuarielle en matière de pensions.
- 5.2. Les données à caractère personnel communiquées semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité, pour les motifs ci-après.

Les dates d'entrée et de sortie de service sont nécessaires à la détermination de la carrière du travailleur concerné et de son droit à la pension.

La catégorie travailleur, le code NACE, le code de rémunération et le numéro de dossier constituent des variables qui rendent une ligne unique et permettent de réaliser des groupements.

Le salaire, la cotisation et l'unité monétaire indiquent le montant gagné par un travailleur ainsi que les cotisations qu'il a payées pour sa pension. L'étude actuarielle permettra donc de faire une comparaison entre les cotisations de pension et les paiements de pension.

Le code de prestation, le nombre d'heures prestées et le nombre de jours prestés renferment des informations essentielles sur la carrière des personnes intéressées pour la période 2001 à 2003.

L'année et le mois de naissance ainsi que l'année et le mois de décès sont souhaités pour qu'une simulation en matière de mise à la retraite (de décès) puisse être réalisée au cours de l'étude.

Le code avantage, le type de pension, le type d'employeur contractant, la situation juridique, la nature de l'avantage et l'origine du droit servent de clé pour la réalisation des groupements. Ces variables décrivent la nature de la pension.

La périodicité, la date de prise de cours du droit (par organisme de pension), la date de début de la période de référence actuelle, la date de prise de fin du droit et l'année de paiement doivent permettre aux chercheurs d'obtenir un historique dans leur étude.

Enfin, le montant brut et l'unité monétaire des pensions constituent la base sur laquelle l'étude est réalisée. En effet, le but est d'obtenir une image aussi fidèle que possible de la réalité et de réaliser une étude sur les flux des revenus et dépenses en matière de pensions. Les cotisations de pension sont comparées aux pensions payées, ce qui peut donner une image du futur, compte tenu de facteurs tels la durée de la carrière et l'âge à laquelle une personne part à la retraite.

- 5.3. Les données communiquées peuvent être conservées aussi longtemps que nécessaires dans le cadre de l'étude précitée et jusqu'au 31 décembre 2005 au plus tard. Ensuite, elles doivent être détruites.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

1. autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer à l'Administration des pensions, en sa qualité de sous-traitant de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, les données à caractère personnel mentionnées sub 1.2., en vue de la réalisation d'une étude actuarielle en matière de pensions.
2. relève que les données à caractère personnel communiquées doivent être traitées conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

Michel PARISSÉ
Président